

ACCORD SUR LA PARTICIPATION DE GROUPE

Entre Les entreprises visées dans le champ d'application du présent accord, représentées par Serge MORELLI, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

D'une part,

Et Les organisations syndicales signataires, mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail

D'autre part

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

La rétribution collective a pour but d'associer l'ensemble des salariés des sociétés françaises d'AXA à la croissance et aux performances des entreprises qui les emploient.

Conformément à ces principes, le système de rétribution collective des sociétés d'AXA en France s'articule sur deux niveaux complémentaires :

- ⊖ **La participation** est mutualisée au niveau du Groupe, sur un périmètre défini.
- ⊖ **L'intéressement** est calculé au niveau de chaque entreprise.

La participation au niveau du Groupe est l'une des garanties fondamentales ayant vocation à s'appliquer au plus grand nombre, dans les conditions définies à l'accord du 13 décembre 2006 et son avenant du 14 novembre 2008 sur la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France.

Le présent accord définit l'ensemble des paramètres de détermination, de calcul et de distribution de cette participation. Il est établi en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale, de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, des articles L. 3322-1 à L. 3322-4, L. 3323-2, L. 3323-10, D. 3324-1, D. 3324-10, D. 3324-25 et R. 3322-1 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials: PL, F.G., B, 1, AB, 74L, and other illegible marks.

Sommaire

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Périmètre

Article 2 - Salariés bénéficiaires

TITRE II - LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE.

Article 3 - Calcul de la réserve spéciale de participation de Groupe

Article 4 - Réserve spéciale de participation de chaque entreprise issue de la mutualisation

TITRE III - SORT DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 5 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

TITRE IV - INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE.

Article 6 - Information collective

Article 7 - Information individuelle

TITRE V - MODALITES DE GESTION DES DROITS.

Article 8 - Date de mise à disposition des droits

Article 9 - Conditions et modalités de gestion des droits individuels

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 - Suivi de l'accord

Article 11 - Contestations

Article 12 - Prise d'effet et durée

Article 13 - Articulation générale du dispositif Participation/Intéressement

Article 14 - Dispositions finales

PL

af
F-G

2

ok
es
B2
746

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Périmètre

Le présent accord concerne les filiales françaises directes ou indirectes du Groupe sous réserve qu'elles soient expressément visées à l'annexe du présent accord.

Dès lors qu'une entreprise entre dans le périmètre de l'accord de participation de Groupe, elle concourt à la détermination du montant de la participation dans les conditions définies au titre II du présent accord et ses salariés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2 ci-dessous, sont éligibles à la participation.

Toute entrée d'une entreprise nouvelle dans le périmètre du présent accord fera l'objet d'un avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Au cas où une entreprise visée en annexe cesserait d'être contrôlée directement ou indirectement par le Groupe, cette entreprise serait réputée être sortie du périmètre du présent accord de participation au 1^{er} janvier précédant la cessation du contrôle.

La sortie d'une entreprise du périmètre de l'accord de participation de Groupe sera notifiée, sans autre formalité, aux signataires du présent accord ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Les parties peuvent décider, par avenant, de faire sortir du périmètre de l'accord une ou plusieurs entreprises visées en annexe.

Le présent accord a vocation à se substituer à tout accord de participation en vigueur dans les entreprises du périmètre concerné, sous réserve de l'alinéa suivant.

A cet effet, pour les entreprises du périmètre du présent accord, ayant un accord de participation et/ou d'intéressement applicable au titre des exercices 2009 et suivants, le présent accord ne sera applicable que sous la réserve de la dénonciation de l'accord de participation d'entreprise d'une part, et/ou de la signature d'un avenant à l'accord d'intéressement intégrant le principe de l'articulation Participation Groupe/Intéressement d'Entreprise, d'autre part.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Le présent accord est applicable à tous les salariés des entreprises de son périmètre, tel que défini en son article 1, et ayant une ancienneté effective de 3 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique du salarié à une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de l'accord tel que défini à l'article 1.

PL
F. G. 02
013
3
7/16

TITRE II - LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE

Article 3 - Calcul de la réserve spéciale de participation de Groupe.

La création de la participation de Groupe répond à l'objectif de mutualiser la participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe au sens de l'article 1 du présent accord.

La Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) est donc égale à la somme des réserves spéciales de participation positives calculées au sein de chaque entreprise du périmètre de la participation de Groupe, tel que défini à l'article 1 du présent accord.

Le calcul de la réserve spéciale de participation au sein de chaque entreprise obéit à la formule légale suivante, qui s'applique conformément aux articles L. 3321-1, L. 3322-8, L. 3324-1, L. 3324-4 et D. 3324-1, D. 3324-2 et D. 3324-4 du code du travail mais s'entend brut de réassurance pour les sociétés d'assurances et de réassurances :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% \times C) \times S / VA$$

Où

RSP = Réserve Spéciale de Participation d'entreprise

B = Bénéfice fiscal, de chaque entreprise du périmètre, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, diminué de l'impôt sur les entreprises augmenté éventuellement de la provision pour investissements.
Remarque : en raison de l'existence d'un groupe fiscal, les entreprises concernées sont tenues de déterminer leurs résultats fiscaux dans les conditions de droit commun et de déposer leur déclaration et documents dans les conditions prévues par la loi. Dans ces conditions, chaque entreprise du groupe fiscal doit retenir le bénéfice imposable de l'exercice déterminé comme si elle était imposée séparément (article 223 L - 5 du Code Général des Impôts)

C = Capitaux propres de chaque entreprise du périmètre investis en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Toutefois, la réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.
Le montant des capitaux propres ainsi défini doit être retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice de référence. En cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis en nombre de jours.

S = Salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA = Valeur ajoutée. Les éléments concourant à la formation de la valeur ajoutée sont énumérés au deuxième alinéa de l'article D. 3324-2 du code du travail. Ils sont pris en compte pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.
Par ailleurs, la valeur ajoutée propre aux entreprises financières (entreprise de banque et d'assurances) est établie conformément à l'article D. 3324-3 du code du travail.

La Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) est donc égale à :

$$\text{RSPG} = \text{Somme (RSP} > 0 \text{)}$$

Où

RSPG = Réserve Spéciale de Participation de Groupe

RSP = Réserve Spéciale de Participation d'entreprise.

Article 4 - Réserve spéciale de participation de chaque entreprise issue de la mutualisation

Le montant de la réserve spéciale de participation distribuée dans chaque entreprise sera égal à la somme des droits individuels attribués à leurs propres salariés dans les conditions définies à l'article 5 du présent accord.

TITRE III - SORT DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 5 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

L'objectif de mutualisation poursuivi par le présent accord suppose de répartir la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) entre l'ensemble des salariés bénéficiaires visés à l'article 2.

Les parties signataires adoptent le principe d'une répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 27,5 % en fonction de la durée de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la part fixe,
- à 72,5 % proportionnellement à la rémunération correspondant à la part hiérarchisée, selon les modalités suivantes :

5.1 Répartition effectuée en fonction de la durée de présence sur l'exercice

Cette répartition est effectuée pour 27,5 % de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG), en fonction du temps de présence effectif du bénéficiaire au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, au cours de l'exercice de référence.

Handwritten notes and signatures:
M
D
B
F.G
5
ep
7/16

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les jours de réduction du temps de travail (JRA et JRTT)
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et social
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet ou des rechutes dus à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur hors RSG)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de l'accord, tel que défini en son article 1, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Cadres de réserve », leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

5.2 Répartition effectuée proportionnellement à la rémunération.

Pour 72,5 % de la réserve, cette répartition est effectuée proportionnellement aux salaires perçus en France par les bénéficiaires au cours de l'exercice considéré, au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, selon les règles posées par l'article 242-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit du salaire brut annuel tel que déclaré par l'entreprise à l'administration fiscale au titre de la DADS.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 1225-17 à 26, L. 1125-37 et 38, L. 1225-40 à 44 et R. 1225-9 (congé de maternité, paternité ou d'adoption) ou L. 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent (art. D. 3324-11 du Code du Travail).

Le salaire brut servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte pour chaque bénéficiaire que dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, pendant l'exercice se déterminant au 31 décembre.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder le plafond individuel d'attribution égal aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

PL M

F-6 20 6

7012

AB
JK
J

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, les deux plafonds cités aux deux alinéas précédents sont réduits au prorata.

Les sommes excédentaires non distribuées, parce qu'étant supérieures au plafond individuel d'attribution, feront l'objet d'une répartition immédiate selon les mêmes règles de répartition énoncées au 5.1 et 5.2 du présent accord entre tous les salariés bénéficiaires n'atteignant pas ledit plafond.

TITRE IV - INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Article 6 - Information collective

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, il sera présenté aux comités d'entreprise ou, le cas échéant, aux comités centraux d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel :

- un rapport comportant les éléments servant de base de calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés et l'utilisation des sommes versées à cette réserve,
- le rapport de la commission ad hoc conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

De plus, une information sera communiquée, autant que possible, dans des délais identiques au Comité de Groupe à compétences élargies.

Article 7 - Information individuelle

Le personnel est informé du présent accord d'une part, par une note interne explicitant le mécanisme de la participation de Groupe ainsi que son articulation avec les accords d'intéressement conclu dans chaque entreprise concernée, d'autre part par la mise à disposition du présent accord au service du personnel de chaque entreprise du périmètre, tel que défini à l'article 1, sur simple demande du salarié.

En outre, tout bénéficiaire recevra lors de chaque répartition une information individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui est attribué et leur mode de gestion,
- les montants des prélèvements sociaux, à savoir la CSG et la CRDS,
- les dates de l'opération d'investissement de la participation correspondant à la période de 15 jours définie l'article 9 du présent accord.

Cette information individuelle sera communiquée au bénéficiaire par voie postale à son adresse personnelle telle que déclarée à l'Administration du Personnel. Pour tenir compte des délais d'acheminement, chaque bénéficiaire sera réputé être informé, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard 3 jours ouvrés après l'envoi de ce courrier.

Handwritten notes and signatures: PL, MZ, F-G, 7, and several initials including A, DE, EB, and a signature at the bottom right.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser en temps utile son entreprise ainsi que l'organisme gestionnaire.

En cas de départ de l'entreprise, il sera fait application des dispositions de l'article D. 3324-36 du code du travail. Ainsi, le salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation se verra notamment remettre par son employeur une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle ceux-ci deviendront exigibles, dès lors qu'il n'aura pas fait valoir ses droits à déblocage.

Le salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, ayant quitté le Groupe avant la répartition des droits individuels pourra choisir d'affecter sa participation au P.E.E.G. Il ne pourra alors plus demander le déblocage de cette participation au motif de cessation du contrat de travail.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par son entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (trentenaire).

TITRE V - MODALITES DE GESTION DES DROITS

Article 8 - Date de mise à disposition des droits

Les droits constitués au titre de la participation doivent être mis à disposition au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les droits seront majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé à 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) du dernier semestre échu au moment du calcul de la Participation.

Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de chaque entreprise. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 9 - Conditions et modalités de gestion des droits individuels

Chaque bénéficiaire dispose de la faculté de choisir l'affectation du montant de ses droits déterminé aux articles 3 et 4 du présent accord, comme suit :

- disponibilité totale ou partielle immédiate des sommes,
- affectation totale ou partielle des sommes soit dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) des entreprises du Groupe AXA en France, soit dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de chaque entreprise.

Le bénéficiaire doit formuler son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué par la réception à son domicile de l'information individuelle prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 du présent accord. La formulation de son choix s'effectue par la communication, par courrier externe ou interne, de sa fiche individuelle complétée à l'Administration du Personnel.

A défaut de choix individuel, le montant des droits sera automatiquement investi en support court terme au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

9.1 Faculté de déblocage immédiat – régime social et fiscal

La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail institue une nouvelle règle de disponibilité des droits à participation des salariées.

Les salariés ont ainsi la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 3323-10 du Code du Travail, dès lors qu'ils en ont exprimé le choix dans les conditions fixées au présent article, de demander le versement de tout ou partie des droits constitués à son profit.

Les sommes ainsi débloquées sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de versement et soumises aux prélèvements sociaux selon les dispositions en vigueur.

9.2 Affectation des droits dans le PERCO ou le PEEG

Le montant des droits de chaque salarié déterminé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, dès lors qu'il aura fait le choix de son investissement, pourra être affecté à un ou plusieurs fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de chaque entreprise.

La société de gestion des fonds communs de placement emploiera ces sommes pour le compte du bénéficiaire en individualisant les droits de propriété de chacun sur un nombre déterminé de parts de FCPE. Les revenus des avoirs des fonds seront obligatoirement réinvestis dans chaque fonds. Les salariés exerceront leur droit de copropriétaire de parts de FCPE dans les conditions fixées par le règlement desdits fonds.

9.2.1 Indisponibilité des droits

Les parties signataires conviennent que les droits constitués en vertu du présent accord seront exigibles, en fonction du choix d'investissement du bénéficiaire, et sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'accord, selon les dispositions prévues respectivement :

Handwritten signatures and initials: PL, F.G., 7M, and others.

- au Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou, à défaut, au Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de chaque entreprise, c'est à dire à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- à l'accord relatif au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif des entreprises du Groupe AXA en France, c'est à dire au plus tôt à compter de l'âge de départ à la retraite du bénéficiaire (âge de liquidation de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale).

En outre, les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 euros.

9.2.2 Levée de l'indisponibilité des droits avant le terme

Dans tous les cas, les droits constitués en vertu du présent accord seront exigibles avant les délais définis au paragraphe 7.1 Indisponibilité des droits, à l'occasion de la survenance de l'un des cas légaux de retrait anticipé.

- Retraits anticipés au sein du Plan d'Épargne d'Entreprise

Au jour de signature du présent accord, les cas de retrait anticipé, mais susceptibles d'évolution, pour les avoirs inscrits au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou, à défaut, au Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de chaque entreprise, sont les suivants :

- cessation du contrat de travail,
- mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par le bénéficiaire,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est lié au bénéficiaire par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° catégories de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnu par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle.
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un PACS,
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle commerciale artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée; acquisition de parts sociales d'une SCOP

PK

F.6

10

741

CB

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur. Ce délai ne s'applique pas dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité ou surendettement.

- Retraits anticipés au sein du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif

Au jour de signature du présent accord, les cas de retrait anticipé, mais susceptibles d'évolution, pour les avoirs inscrits au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective des Sociétés d'AXA en France, sont les suivants :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un PACS,
- expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est lié au bénéficiaire par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° catégories de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnu par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur. Ce délai ne s'applique pas dans les cas d'expiration des droits à l'assurance chômage, décès du conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité ou surendettement.

Handwritten notes and initials:
 M
 DK
 CB
 PL
 F.6
 11
 791
 80

9.2.3 Régimes fiscal et social de la participation à l'issue de l'indisponibilité

Les sommes versées en capital au bénéficiaire soit à l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans dans le(s) Plan(s) d'Epargne d'Entreprise soit à la liquidation des droits constitués dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ainsi que les sommes versées au bénéficiaire en cas de retrait anticipé, sont exonérées d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux, selon les dispositions en vigueur.

Les sommes versées sous la forme d'une rente au bénéficiaire lors de la liquidation des droits constitués dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif sont soumises à l'impôt sur le revenu ; les prélèvements sociaux sont dus sur la même assiette que celle de l'impôt sur le revenu.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Suivi de l'accord

En cohérence avec les dispositions de l'article 3 de l'accord du 13 décembre 2006 sur la Représentation Syndicale du Groupe (RSG) d'AXA en France, les parties signataires conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par une commission ad hoc composée de douze membres issus de la RSG. Chaque Coordinateur Syndical National désignera deux membres de sa liste dans le mois suivant la signature du présent accord.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport sera présenté à cette commission comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 11 - Contestations

Toutes contestations relatives à l'application du présent accord devront au préalable faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par la saisine des membres de la commission de suivi issue de la RSG définie à l'article précédent.

A cet égard et conformément aux dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et des capitaux propres des entreprises comprises dans le périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, sont attestés par les commissaires aux comptes.

Ils ne peuvent donc être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent article.

Les contestations relatives au montant du salaire et au calcul de la valeur ajoutée sont examinées au sein de la commission ad hoc. A défaut d'une solution recueillant l'accord des parties, le différend sera soumis à un arbitre unique désigné par les membres de la commission afin de rechercher une solution amiable au litige.

M
DK
PL of
B
EB
Juni

Dans l'hypothèse où le différend persiste malgré l'intervention de l'arbitre, il sera porté devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs, conformément à l'article L. 3326-1 du Code du Travail.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 12 – Prise d'effet et durée

Le présent accord sera soumis à la signature des Organisations Syndicales au niveau de la Représentation Syndicale de Groupe après avoir été présenté, pour avis, au Comité Central d'Entreprise ou à défaut au Comité d'Entreprise des entreprises du périmètre tel que défini à l'article 1 du présent accord.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices 2009, 2010 et 2011.

Dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice, la Direction et les membres de la RSG se réuniront pour examiner les conditions de l'éventuel renouvellement du présent accord.

Article 13 – Articulation générale du dispositif Participation/Intéressement

La rétribution collective des salariés est composée de deux éléments complémentaires qui sont d'une part, la participation au niveau du Groupe et, d'autre part, un intéressement au niveau de leur entreprise.

Ce principe se décline à travers l'imputation de la participation de l'entreprise sur l'intéressement.

Cette articulation sera naturellement définie dans les accords d'intéressement conclus au niveau des entreprises.

Article 14 – Dispositions finales

Le présent accord sera établi en dix exemplaires dont cinq seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente et un au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 et 6 du Code du Travail.

Fait à Nanterre, le 9 juin 2009

Handwritten signatures and initials:
 - Top right: A large handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'M'.
 - Middle right: 'DK' and a circled 'D'.
 - Bottom right: 'F.G.', 'BZ', '13', and '744' with various scribbles and initials.